



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 029 004 21 00016

date de dépôt : 07 mai 2021

demandeur : **SAS BIOGAZ DE BANNALEC,**  
représentée par Monsieur BOSSIS Arnaud

pour : la construction d'une unité de  
méthanisation et de valorisation du biogaz

adresse terrain : lieu-dit Loge Begoarem, à  
Bannalec (29380)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Finistère,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 mai 2021 par la SAS BIOGAZ DE BANNALEC, représentée par Monsieur BOSSIS Arnaud demeurant 13 rue du Clos Courtel, Cesson-Sévigné (35510);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz ;
- sur un terrain situé lieu-dit Loge Begoarem, à Bannalec (29380) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 400 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 octobre 2015 puis modifié et notamment les dispositions afférentes à la zone Uia ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du maire en date du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

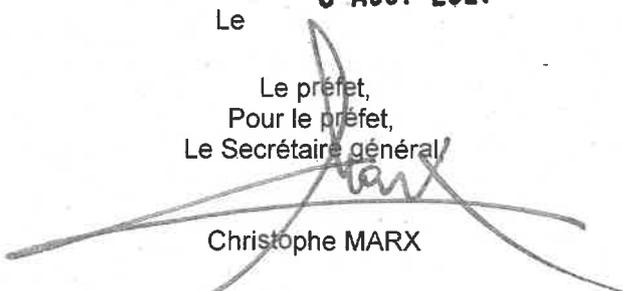
**Article 2**

En application de l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

**- 6 AOUT 2021**

Le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

  
Christophe MARX

**NB :**

- La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 1000 kW triphasé.
- Le terrain étant surplombé par une ligne électrique aérienne ou par un câble électrique souterrain, le pétitionnaire doit demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.
- La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application des autres législations ou réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement et à la loi sur l'eau. La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas non plus dérogation au titre des installations classées pour l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.